



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15 novembre 2006

PRESENTS : M. J. Cl. JADOT, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
MM. P. OTER, E. DOUETTE, G. PIRSON, F. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, Echevins ;
MM. Ch. VOLONT, , H. JAMAR, L. TRIFFAUX, R. SMETS, M. MAZY-RONGCHAMPS, G. PLUMIER
LANDRAIN, O. LECLERCQ, A. DEBROUX, A. DESIR, G. DISTEXHE, M. JADOT, M. MAROTTE-PAULY,
C. RENSON, B. DONEUX, D. HOUGARDY, Conseillers ;
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

EXCUSE - M. O. LECLERCQ

ABSENTS : M. G. FLABA, J. DANTINNE

OBJET – Point n° 10 – Fiscalité communale – Taxe sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par elle – 040/363-12.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2007 des communes de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par elle. Ne sont pas visées les prestations fournies à l'occasion du transport des corps des indigents.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui convient, avec l'administration communale, des modalités des funérailles.

Article 3 : La taxe est fixée à 125,-- € par prestations fournies par le personnel communal lors de funérailles effectuées avec le corbillard d'une entreprise privée.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment où les modalités des funérailles sont convenues.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Poi MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Secrétaire communal,

Poi MATERNE.

Le Président,
(s) Jean-Claude JADOT,
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre faisant fonction,

Jean-Claude JADOT.